

Conseil communal

Séance du 17 mai 2018

Procès-verbal

- PRESENTS :** DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
 DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, , LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins;
 LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier,
 RENARD Jacques, HOUGARDY François, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT
 Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND
 Martine, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas,
 Membres;
 OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
 DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
 CARTILIER Benoit et PAQUE Luc, Membres, entrent respectivement au point n°2 et 6;
 RENSON Carine, Echevine entre au point n°7 ;
- EXCUSES :** DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, Membres.

Début de séance : 19h55

Séance publique

1. Informations

- Courrier du 4 mai 2018 émanant du Ministre René Collin concernant approbation du Programme communal de développement rural de Hannut pour une durée de 10 ans

"M. Benoit Cartilier entre en séance"

2. Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'abrogation du chemin F99c situé rue du Tumulus à Blehen - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant l'article 10 de l'Arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 susmentionné, complétant l'article 65.2 du Code de la route par la disposition suivante : « Sauf circonstances locales, les panneaux M2 à M5 complètent respectivement les signaux C1 et F19 et rendant dès lors obligatoire l'instauration de SUL sur les voiries à sens uniques » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatives aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu ses arrêtés du :

- 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;
- 16 octobre 2014 approuvant un plan intercommunal de mobilité, et mentionnant plus particulièrement la possibilité de réserver certains chemins de remembrement aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers ;
- 25 février 2016 arrêtant la cartographie des chemins réservés aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la législation afin de suivre les réalités du terrain ;

Considérant la demande de Monsieur Pierre WILQUET de rouvrir la rue du Tumulus (Blehen) à la circulation car il possède des terrains à bâtir le long de cette voirie ;

Considérant que la rue du Tumulus se trouve en zone d'habitat au Plan de secteur ;

Considérant que la rue de la Chavée, reliant Blehen et Abolens, sera maintenue comme chemin réservé aux modes doux ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – La disposition suivante chapitre 8 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est abrogée :

Le statut de chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules agricoles, est octroyé aux voiries suivantes :

-La rue du Tumulus du n°2 jusqu'au carrefour avec la rue du Château.

Article 2 – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- 3. Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'abrogation du chemin F99c situé entre le carrefour avec la rue les Ruelles n°2 et le carrefour avec la rue de la Râperie ainsi que le chemin F99c allant de la rue de la Râperie jusqu'à la rue Saint-Donât (Braives) - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant l'article 10 de l'Arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 susmentionné, complétant l'article 65.2 du Code de la route par la disposition suivante : « Sauf circonstances locales, les panneaux M2 à M5 complètent respectivement les signaux C1 et F19 et rendant dès lors obligatoire l'instauration de SUL sur les voiries à sens uniques » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu ses arrêtés du :

- 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;
- 16 octobre 2014 approuvant un plan intercommunal de mobilité, et mentionnant plus particulièrement la possibilité de réserver certains chemins de remembrement aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers ;
- 25 février 2016 arrêtant la cartographie des chemins réservés aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la législation afin de suivre les réalités du terrain ;

Considérant que l'itinéraire formé par le chemin N°7 ne constitue pas un itinéraire optimal tant d'un point de vue intracommunal que du point de vue d'une liaison douce avec la commune de Braives ;

Considérant que le chemin n°7 fait office de doublon par rapport au Ravel ;

Considérant qu'il est de bonne administration de mettre en place les conditions favorisant une sécurité optimale des usagers doux, mais que la largeur du chemin N°7 à ses entrées incite les automobilistes à continuer d'emprunter ce chemin, mettant ainsi en danger les usagers doux ;

Considérant l'intérêt de rouvrir le chemin N°7 à la circulation dans le but d'apaiser le trafic de poids lourds dans le village de Villers-le-Peuplier ;

Considérant l'avis préalable de la CODAS en sa séance du 23 février 2018 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – La disposition suivante chapitre 8 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est abrogée :

Le statut de chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules agricoles, est octroyé aux voiries suivantes :

-Le chemin délimité par le carrefour avec la rue Les Ruelles n°2 et le carrefour avec la rue de la Râperie. Le chemin allant de la rue de la Râperie jusqu'à la rue Saint-Donât (Braives) est également repris.

Article 2 – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**4. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger pour l'année 2018 -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 9 avril 2018 émanant de M. LAMBERT Jean-Luc, Président de la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 763/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger "section locale" une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 €, sous l'article budgétaire 763/332-02.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association ;
- sera liquidée respectivement :
 - o en une fois ;
 - o antérieurement / postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - o antérieurement / postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1 devra produire des factures ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association en défaut de pièces justificatives devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2018;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement des subventions ci-dessus mentionnées.

**5. Octroi d'une subvention à la Fédération Nationale des Combattants pour l'année 2018 -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 4 avril 2018 émanant de M. NULLUY Didier, Responsable de l'association Fédération Nationale des Combattants ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 763/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Nationale des Anciens Combattants (FNC) une subvention directe en numéraire d'un montant de 500 €, sous l'article budgétaire 763/332-02;

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général des associations ;
- sera liquidée respectivement :
 - en une fois ;
 - antérieurement / postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement / postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1 devra produire des factures ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association en défaut de pièces justificatives devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2018;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement des subventions ci-dessus mentionnées.

"M. Luc Paque entre en séance"

6. Marché public d'acquisition d'une remorque - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une remorque pour répondre aux besoins du service technique ;

Considérant que pour ce motif il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 0053 relatif au marché "Acquisition d'une remorque en 2018" établi le 30 avril 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit, lors de la modification budgétaire n°1, au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/744-51 (Projet N° 20180053) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 3 mai 2018 ;

Pour ces motifs ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2018 0053 du 30 avril 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque en 2018", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/744-51 (Projet N° 20180053).

OLIVIER LECLERCQ - 4ème ECHEVIN

FINANCES ET BUDGET

"Mme Carine Renson entre en séance"

7. Gestion financière - Comptes communaux pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 27 avril 2018 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2017 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le vendredi 18 mai 2018, avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN

Thomas, HOUARDY Didier, HOUARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les comptes annuels de l'exercice 2017 sont vérifiés et arrêtés tels qu'aux montants ci-après :

BILAN	Actif		Passif
	95.824.408,79€		95.824.408,79€
<i>Compte de résultats</i>	<i>Charges (C)</i>	<i>Produits (P)</i>	<i>Résultat (P-C)</i>
Résultat courant	17.337.542,97€	18.596.673,09€	1.259.130,12€
Résultat d'exploitation (1)	21.208.118,86€	22.597.136,58€	1.389.017,72€
Résultat exceptionnel (2)	575.149,95€	516.381,93€	-58.768,02€
Résultat de l'exercice (1+2)	21.783.268,81€	23.113.518,51€	1.330.249,70€
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	19.905.340,79€	5.636.722,76€	
Non Valeurs (2)	34.286,35€	0,00€	
Engagements (3)	18.180.162,15€	5.542.662,88€	
Imputations (4)	17.800.331,96€	3.938.125,23€	
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.690.892,29€	94.059,88€	
Résultat comptable (1-2-4)	2.070.722,48€	1.698.597,53€	

Article 2 – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

8. Gestion financière - Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 30 avril 2018;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique – du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

9. Gestion financière - Budget communal pour l'exercice 2018 - Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu la circulaire du 16 novembre 2009 du Ministre-Président Monsieur Rudy DEMOTTE et du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu son Arrêté du 6 décembre 2017 approuvant le budget communal de l'année 2018 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 8 janvier 2018 approuvant le budget communal de l'année 2018 ;

Vu son Arrêté de ce jour approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'incorporation du résultat de ces comptes aux services ordinaire et extraordinaire modifie le montant des bonis estimés, ce qui entraîne immédiatement la modification de ceux-ci dans le respect de l'article 10 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 3 mai 2018 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 15 mai 2018, à l'initiative de Monsieur Sébastien DEBROUX, président de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 4 mai 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 3 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le vendredi 18 mai 2018, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 1 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 1 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 107.622,85€ et un boni global de 1.875.134,86€;
- au service extraordinaire, le mali à l'exercice propre à 322.620,68€ et le boni global à 318.108,23€ ;

Considérant que le projet extraordinaire n° 2016 0060 relatif à l'agrandissement du cimetière de Villers-le-Peuplier nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme et l'analyse des nappes d'eau souterraine ; que ce type d'analyse ne peut s'effectuer qu'en période hivernale, il convient de reporter ledit projet ;

Considérant les dégâts provoqués par le gel sur certaines voiries, il convient d'augmenter les crédits pour le dossier de l'entretien extraordinaire des voiries (projet n° 2018 0010) ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits de dépenses de dette ordinaire en fonction de ces changements à l'extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil décide de modifier, en séance, les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire de la façon suivante :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans le projet de modification budgétaire extraordinaire	Montant à inscrire dans la modification budgétaire extraordinaire
421/735-60/2018 - 2018 0010 (dépense)	Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure	+70.000,00€	+240.000,00€
421/961-51/2018 - 2018 0018 (recette)	Emprunts à charge commune	+70.000,00€	+240.000,00€
878/721-60/2018 - 2016 0060 (dépense)	Aménagement aux terrains en cours d'exécution	0,00€	-170.000,00€
878/961-51/2018 - 2016 0060 (recette)	Emprunts à charge commune	0,00€	-170.000,00€
Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans le projet de modification budgétaire ordinaire	Montant à inscrire dans la modification budgétaire ordinaire
421/211-01	Intérêts d'emprunts	-17.971,50€	-15.519,25€
878/211-01	Intérêts d'emprunts	-77,40€	-2.529,65€

Article 2 – Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre 107.622,85€ et un boni global de 1.875.134,86€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre de 322.620,68€ et un boni global de 318.108,23€, sont approuvées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.464.150,79	6.849.707,93
Dépenses exercice proprement dit	18.356.527,94	7.172.328,61
Boni / Mali exercice proprement dit	107.622,85	322.620,68
Recettes exercices antérieurs	1.900.559,05	94.059,88
Dépenses exercices antérieurs	55.964,69	13.718,08
Prélèvements en recettes	0,00	1.100.249,44
Prélèvements en dépenses	77.082,35	539.862,33
Recettes globales	20.364.709,84	8.044.017,25
Dépenses globales	18.489.574,98	7.725.909,02
Boni / Mali global	1.875.134,86	318.108,23

Article 3 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les coûts nets de personnel
- Les coûts nets de fonctionnement
- Le ratio de la dette
- L'encours de la dette
- Le tableau de bord avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années
- Le nouveau tableau de bord prospectif (CRAC-DGO5)
- La balise d'investissements
- Les mouvements des réserves et provisions
- Le plan d'embauche
- L'évolution des ETP

Article 4 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5– La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CULTES ET CENTRE D'ACTION LAÏQUE

10. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 17 juillet 2016;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 06 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 24 avril 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la F.E. d'Avernas-le-Bauduin, avec remarques suivantes:

- R19 Boni du compte de l'exercice précédent : 14.527,26 €
- D07, D08, D09, D11, D21, D26 : paiements ok mais pas de justificatifs
- D43 : sur base de l'extrait 12/13 – montant payé : 140,00 €

Boni = 14.370,46 €

Pouvez-vous joindre tous les extraits bancaires et annoter les articles SVP.

Considérant que l'examen du service Finances soulève une remarque supplémentaire: le montant de 200,00 € n'a pas été inscrit à l'article 15 des recettes, ce qui clôture le ch I des recettes à 11.578,81 € au lieu de 11.378,81 € et le boni du compte à 14.570,46 €.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier le compte en intégrant les remarques précitées ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le Conseil communal approuve le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin et qui, après rectifications, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Compte 2017	11.578,81 €	15.147,26 €	11.535,61 €	620,00 €	Boni
Totaux	26.726,07 €		12.155,61 €		14.570,46 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

11. Fabrique d'église de Wansin - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 22 septembre 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 08 août 2016 ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Wansin approuvé par son Conseil de fabrique du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 24 avril 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Wansin, avec les remarques suivantes : « Les mouvements bancaires sont annexés au compte 2017 et nous demandons à voir la situation financière du compte BE06 091000136 7022 (ne se trouve pas dans les annexes).

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève la remarque suivante : erreur de calcul au chapitre I des dépenses : le total est de 1.408,02 € au lieu de 1.202,53 €, ce qui donne un boni de 3.508,72 € au lieu de 3.714,21 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le compte 2017 ;

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal approuve le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Apolline de Wansin et qui, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2017	6.524,14 €	3.915,07 €	6.930,49 €	0,00 €	équilibre
Total	10.439,21 €		6.930,49 €		3.508,72 €

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

12. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 27 juin 2017;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Bertrée du 17 avril 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Bertrée;

Considérant que la Fabrique d'église de Bertrée demande un supplément communal complémentaire de 720,00 €, suite aux dégâts de tempête, l'assurance prend en charge les dégâts mais pas la franchise.

Par 21 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Modification 2018	6.453,01 €	3.272,49 €	9.725,50 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	9.725,50 €		9.725,50 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

13. Marché public conjoint de fourniture de matériel informatique - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement régulier du matériel informatique pour garantir un fonctionnement optimal ;

Considérant que pour ce motif, il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public ;

Considérant la convention relative aux marchés publics conjoints de la Ville et du CPAS de HANNUT approuvée respectivement par le Conseil Communal en date du 22 janvier 2014 (modifiée le 19 juin 2014) et par le Conseil de l'Action Sociale en date du 15 janvier 2014 (modifiée le 25 juin 2014) ;

Considérant qu'en sa séance du 16 mai 2018, le Conseil de l'Action Sociale a approuvé les conditions du marché et mandaté la Ville de Hannut pour réaliser la procédure et l'attribution du marché en son nom ;

Considérant le cahier des charges N°20180001 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique" établi le 30 avril 2018 par le service "Technologie de l'Information et de la Communication" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Ordinateurs type "All-in-one"), estimé à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ordinateurs portables), estimé à 4.297,52 € hors TVA ou 5.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Ecrans), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 4 (Bras de suspension d'écran), estimé à 132,23 € hors TVA ou 160,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Imprimantes laser), estimé à 495,86 € hors TVA ou 599,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.123,96 € hors TVA ou 25.559,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Ordinateurs type "All-in-one") est payée par le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 10.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Ordinateurs portables) est payée par le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 2.600,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 5 (Imprimantes laser) est payée par le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 300,00 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget pour l'exercice 2018 (service extraordinaire), article 104/742-53 (n° de projet 20180001) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que pour le CPAS de Hannut, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget pour l'exercice 2018 (service extraordinaire), aux articles 104/742-53, 8341/742-53, 83356/742-53 et 83351/742-53 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 3 mai 2018 ;

Pour ces motifs ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180001 du 30 avril 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique", établis par le service "Technologie de l'Information et de la Communication". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.123,96 € hors TVA ou 25.559,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – Le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut prend à sa charge les coûts occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Hannut, à l'attribution du marché.

Article 5 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget pour l'exercice 2018 (service extraordinaire), article 104/742-53 (n° de projet 20180001).

14. Groupe "ECETIA" - Ectia Intercommunale Scrl - Rachat de toutes les parts A du capital d'ECETIA Collectivités par ECETIA Intercommunale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L 1523-1 à L 1523-18 ;

Vu le courrier du 29 mars 2018 de Monsieur Bertrand DEMONCEAU, Directeur général à la Scrl "ECETIA Intercommunale" sollicitant le rachat de toutes les parts A du capital d'ECETIA Collectivités par "ECETIA Intercommunale" ;

Considérant que le groupe "ECETIA" est constitué d'ECETIA Collectivités, d'ECETIA Intercommunale et d'ECETIA Finances ;

Considérant que la Ville de Hannut est coopératrice des intercommunales ECETIA Collectivités Scrl et ECETIA Intercommunale Scrl ;

Considérant que la Scrl "ECETIA Collectivités" a été créée en juin 2012 afin de permettre au groupe "ECETIA" de disposer, dans sa "palette" d'outils de gestion immobilière, d'une intercommunale qui soit à la fois, pure (en relation "in house" avec ses communes), et d'un établissement financier exonéré du précompte mobilier sur les intérêts de leasings immobiliers qu'il met en oeuvre ;

Considérant que les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés permettant désormais de récupérer le précompte mobilier sur les intérêts susmentionnés ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a considérablement assoupli la possibilité d'organiser une "coopérative horizontale non institutionnalisée" ou "un accord de coopération public" entre deux pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas en relation "in house" ;

Considérant qu'il est donc possible de réduire d'une unité, le nombre d'intercommunales formant le groupe "ECETIA" afin, notamment, de répondre au voeu de rationalisation des outils publics maintes fois formulés par la Wallonie, et aussi, de gérer des économies d'échelle;

Considérant le souhait d'opérer une rationalisation du groupe par filialisation d'ECETIA Collectivités Scrl avec ECETIA Intercommunale Scrl ;

Considérant que pour ce faire, ECETIA Intercommunale Scrl devra acheter notre part A du capital d'ECETIA Collectivités à son prix d'émission, soit vingt-cinq euros ;

Considérant que l'offre de services proposée par le groupe ECETIA n'en sera nullement réduite ;

Considérant que sur le plan de la gouvernance, ECETIA Collectivités Scrl cessera d'être une intercommunale dès le retrait de son capital de toutes les communes ;

Considérant que son Conseil d'administration pourra alors être réduit à un seul administrateur, à savoir "ECETIA Intercommunale Scrl" siégeant comme administrateur "personne morale" ;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales qui s'est tenue le 23 avril 2018 ;

Au vu de ce qui précède ; Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1er - Le Conseil communal marque son accord sur le rachat, par la Scrl ECETIA Intercommunale, de la part A du capital d'ECETIA Collectivités détenue par la Ville de Hannut et ce, à son prix d'émission de vingt-cinq euros.

Article 2 - La présente décision sera transmise pour information au Directeur financier.

15. Intercommunale "iMio" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale iMio;

Considérant les statuts de l'iMio;

Vu son arrêté du 11 août 2016, approuvé le 13 septembre 2016, par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) et sur la désignation de ses 5 délégués aux assemblées générales de ladite association ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "iMio" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 29 mars 2018 de l'intercommunale "iMio" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le jeudi 7 juin 2018 à 18 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- la présentation et approbation des comptes 2017 ;
- la décharge aux administrateurs ;
- la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale "iMio" du 7 juin 2018;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant la séance d'information en les locaux de l'intercommunale "iMio" qui s'est tenue le lundi 23 avril 2018 à 10 heures ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1er - L'assemblée vote en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- la présentation et approbation des comptes 2017 ;
- la décharge aux administrateurs ;
- la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "iMio".

16. Intercommunale "iMio" - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale iMio;

Considérant les statuts de l'iMio;

Vu son arrêté du 11 août 2016, approuvé le 13 septembre 2016, par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) et sur la désignation de ses 5 délégués aux assemblées générales de ladite association ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "iMio" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 29 mars 2018 de l'intercommunale "iMio" convoquant l'assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 7 juin 2018 à 19h30 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- la modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;
- les règles de rémunération;
- le renouvellement du conseil d'administration.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale "iMio" du 7 juin 2018;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant la séance d'information en les locaux de l'intercommunale "iMio" qui s'est tenue le lundi 7 mai 2018 à 10 heures ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1er - L'assemblée vote en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Modification des statuts - Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
- Règles de rémunération
- Renouvellement du conseil d'administration.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "iMio".

17. Marché public d'acquisition de mobilier scolaire - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir divers mobiliers scolaires pour les écoles communales ;

Considérant que pour ce motif il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20180020 relatif au marché "Acquisition de mobilier scolaire" établi par le Service Enseignement Fondamental ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Mobilier pour réfectoire), estimé à 4.555,37 € hors TVA ou 5.512,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Mobilier pour classes), estimé à 4.710,12 € hors TVA ou 5.699,25 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Mobilier pour rangement), estimé à 2.271,49 € hors TVA ou 2.748,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.536,98 € hors TVA ou 13.959,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/741-98 (n° de projet 20180020) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, le crédit a été augmenté à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180020 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier scolaire", établis par le Service Enseignement Fondamental. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.536,98 € hors TVA ou 13.959,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/741-98 (n° de projet 20180020).

18. Projet d'aménagement d'une plaine de jeux à Lens-Saint-Remy - Octroi d'une convention de superficie à l'Asbl "Vieille Fête" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immeuble sis à Lens-Saint-Remy, rue des Bourgmestres, et sur lequel sont érigées les infrastructures de l'école fondamentale de Hannut I ;

Vu sa délibération en date du 20 février 2014 décidant d'accorder, à l'Asbl « Vieille Fête » de Lens-Saint-Remy, un droit de superficie d'une durée de 30 ans sur deux parcelles de terrain situées dans le périmètre de ces infrastructures, et pour des contenances respectives de 240 m² et de 430 m² ;

Vu la convention de superficie conclue dans ce cadre entre les parties en date du 14 avril 2014 ;

Considérant que ce droit réel a été accordé à l'époque par la Ville afin de permettre à l'Asbl « Vieille Fête » d'aménager sur les deux parcelles de terrain concernées une plaine de jeux en plein air accessible à la jeunesse locale et de solliciter, pour leur aménagement, les subventions prévues par le Décret du Conseil régional wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; que l'octroi de ces subventions est en effet conditionné notamment à l'obligation, dans le chef du demandeur, de disposer d'un droit de jouissance sur le bien concerné par les aménagements pour une durée minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2017, le Conseil d'administration de l'Asbl « Vieille Fête » a décidé de reconsidérer son projet d'aménagement et de rassembler sur un seul site les modules de jeux envisagés, et de solliciter la Ville en vue de procéder à une modification en ce sens de la convention de superficie susmentionnée du 14 avril 2014 ;

Vu le plan de la nouvelle implantation proposée annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette nouvelle implantation a été déterminée en concertation avec la direction de l'école communale de Lens-Saint-Remy, dont les élèves auront d'ailleurs la possibilité d'utiliser l'infrastructure pendant la période scolaire ;

Considérant que dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'acceptation de la demande de l'Asbl « Vieille Fête » ;

Vu le projet de convention de superficie modifié en ce sens et annexé à la présente délibération ;

Vu les statuts de l'Asbl « Vieille Fête », publiés dans les annexes du Moniteur belge du 12 mai 1995, et tels que modifiés à ce jour ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} - la commune procèdera à l'octroi, à l'Asbl « Vieille Fête », dont le siège social est établi rue des Bourgmestres, n° 3 à Hannut (Lens-Saint-Remy), d'un droit de superficie sur le bien désigné ci-après :

- parcelle de terrain sise à Hannut (Lens-Saint-Remy), rue des Bourgmestres, et comprise dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été, 8^{ème} Division, Section A, n° 234/t, pour une contenance approximative de 7 ares et 50 centiares, et telle que désignées sous liseré bleu aux plans annexés.

Article 2 - la commune procèdera à l'octroi du droit de superficie sur le bien désigné à l'article 1^{er} :

- à titre gratuit,
- et aux conditions énoncées au projet de convention de superficie annexé à la présente délibération, et dont le texte est reproduit ci-après

Article 3 - sa délibération susmentionnée du 20 février 2014 portant sur le même objet est abrogée

CONVENTION DE SUPERFICIE

L'an deux mil dix-huit, le

Par devant Nous, M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre de la commune de Hannut, a comparu :

De première part :

La commune de Hannut, représentée par Monsieur Pascal DEPREZ, échevin, numéro national 62.04.29 213-53, né à Waremme le 29 avril 1962, domicilié à 4280 Hannut, Rue Gilot, 5, et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, numéro de registre national 81.12.02-052-24 qu'elle autorise à relater aux présentes, née à Huy le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse, 3b, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 17 mai 2018, dont un extrait conforme du registre aux délibérations dudit Conseil demeurera ci-annexé,

et dénommée ci-après "le tréfoncier",

Et de seconde part :

L'Asbl « Vieille Fête », dont le siège social est établi à 4280 HANNUT, rue des Bourgmestres, n° 3 à 4280 HANNUT, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 455025812, représentée par Monsieur,, numéro de registre national qu'il autorise à relater aux présentes, né à le mil neuf cent....., domicilié à 4280 Hannut, rue, 2, et Monsieur,, numéro de registre national qu'il autorise à relater aux présentes, né àlemil neuf cent....., domicilié à 4280 Hannut, rue....., agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'administration en date du, dont un extrait conforme du registre aux délibérations dudit Conseil demeurera ci-annexé,

et dénommée ci-après « le superficiaire ».

Le tréfoncier et le superficiaire sont dénommés individuellement « **une partie** » et, collectivement, « **les parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le tréfoncier est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à 4280 Hannut (Lens-Saint-Remy), rue des Bourgmeistes, sur laquelle sont construites les infrastructures scolaires de l'école fondamentale de Lens-Saint-Remy.

Le superficiaire souhaite installer, sur une partie de cette parcelle, une plaine de jeux en plein air.

Le superficiaire souhaite se voir concéder un droit de superficie sur la dite parcelle appartenant au tréfoncier, en vue de la réalisation de son projet.

Il est par conséquent convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet

Le tréfoncier concède au superficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, libre de toutes charges généralement quelconques, un droit de superficie, sur le bien immobilier suivant (ci-après dénommé, le « **fonds** ») :

- une parcelle de terrain sise à 4280 Hannut (Lens-saint-Remy), rue des Bourgmeistes, à prendre dans la parcelle cadastrée Hannut 8^{ème} division, section B, n° 234/t, pour une contenance approximative de 7 ares et 50 centiares, et telles que délimitée sous liseré bleu aux deux plans annexés à la présente convention.

La contenance du fonds mentionnés ci-dessus sont données à titre indicatif et n'est par conséquent pas garantie. Toute différence entre la contenance déclarée et la contenance réelle, fût-elle même supérieure à 1/20^{ème}, ne donnera lieu à aucune indemnité ni modification des dispositions de la présente convention.

Article 2.- Destination

Le droit de superficie dont question à l'article 1^{er} est concédé en vue de permettre au superficiaire d'y aménager une plaine de jeux en plein air destinée à la jeunesse locale, et de solliciter pour cet aménagement les subventions prévues par le Décret du Conseil régional wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

Le superficiaire ne pourra modifier la destination des lieux pendant la durée de la convention sauf accord préalable du tréfoncier.

Article 3.- Prix

Le droit de superficie concédé par la présente convention est concédé à titre gratuit.

Article 4.- Durée

Le droit de superficie est concédé pour une durée de 30 ans, prenant cours à dater du 1^{er} juillet 2018 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2048, sans préjudice des dispositions de l'article 5.

En aucun cas, le maintien du superficiaire sur le fonds ne pourra être interprété comme valant renouvellement du droit de superficie. Le renouvellement éventuel du droit de superficie devra faire l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.

Article 5.- Clause résolutoire expresse

Le tréfoncier a le droit de mettre fin à la convention sans préavis et par lettre recommandée à la Poste dans les cas suivants :

- mise en liquidation ou dissolution du superficiaire,
- non respect par le superficiaire des obligations imposées en vertu de la présente convention.

Article 6.- Etat du fonds

Le droit de superficie est concédé sur le fonds dans son état actuel, avec toutes servitudes apparentes et occultes, et sans recours contre le tréfoncier pour les vices éventuels, apparents ou non, du sol ou du sous-sol.

Le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance, le fonds n'est pas grevé de servitude ni affecté d'un vice. Dans l'hypothèse où le fonds serait grevé d'une servitude et/ou affecté d'un vice, le tréfoncier ne sera tenu à aucune indemnité du chef de la privation de jouissance que cette servitude et/ou ce vice aurait causé.

Dans les 15 jours de la signature de la présente convention, les parties feront établir par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le Tribunal de première instance de Huy, saisi à la requête de la partie la plus diligente, un état des lieux d'entrée.

A l'expiration du droit de superficie, quelle qu'en soit la cause, le superficiaire devra laisser le fonds dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, sous réserve du droit reconnu au tréfoncier par l'article 8 de la présente convention de conserver les constructions érigées ainsi que les aménagements, modifications, améliorations etc. apportées par le superficiaire sur le fonds.

A la demande d'une des parties, il sera établi, à l'expiration du droit de superficie, un état des lieux de sortie selon les mêmes modalités que l'état des lieux d'entrée.

Article 7.- Droits et obligations du superficiaire

7.1- Cession du droit de superficie – Constitution d'un droit réel

Le superficiaire est autorisé à céder, en tout ou en partie, et moyennant l'autorisation préalable du tréfoncier, le droit de superficie qui lui est consenti par la présente convention. Le cessionnaire éventuel du droit de superficie ne pourra bénéficier de davantage de droits que ceux tirés par le superficiaire de la présente convention et notamment, celui lié à la durée du droit de superficie. Le superficiaire s'engage à faire reprendre par le cessionnaire éventuel de son droit l'ensemble des obligations découlant de la présente convention.

Le superficiaire est autorisé à consentir, pour une durée ne pouvant excéder la durée du droit de superficie concédé par la présente convention, un droit réel tant sur son droit de superficie que sur les constructions qu'il érigerait sur le fonds.

7.2 - Sous-location du fonds

Le superficiaire peut sous-louer le fonds à un tiers, moyennant autorisation préalable du tréfoncier, le sous-locataire devant s'engager à respecter les mêmes obligations que celles souscrites par le superficiaire. La sous-location éventuellement consentie par ce dernier ne pourra excéder la durée du droit de superficie.

En cas de sous-location, le superficiaire reste personnellement tenu au respect des obligations contractées au terme de la présente convention.

7.3 – Conservation, entretien et affectation

Pendant la durée du droit de superficie, le superficiaire est tenu de maintenir le fonds en bon état de conservation et de permettre un accès public et libre aux infrastructures dont il est question à l'article 2; compte tenu de cette affectation publique des lieux, le tréfoncier effectuera aux dites infrastructures tout entretien, réparation et/ou reconstruction nécessaires, sans distinction entre grosses réparations et réparations dites locatives; dans le même esprit, le tréfoncier veillera au respect de l'application des prescriptions générales de sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux prévues par les législations en la matière, et notamment des arrêtés royaux du 28 mars 2001 relatifs à la sécurité des équipements d'aires de jeux et à l'exploitation des aires de jeux et, dans ce cadre, assurera, à l'entière décharge du superficiaire, le rôle d'« exploitant » au sens de cette réglementation.

7.4 - Précompte immobilier et taxes

Le tréfoncier supportera le précompte immobilier relatif au fonds et aux constructions qui y sont et y seraient érigées ainsi que toute taxe dont la déduction est liée au droit de superficie, en ce compris les taxes qui ne deviendraient exigibles que postérieurement à l'expiration du droit de superficie.

Article 8.- Droit du Tréfoncier

A l'expiration du droit de superficie, quelle qu'en soit la cause, le tréfoncier deviendra automatiquement propriétaire des constructions érigées par le superficiaire sans être tenu au paiement d'une quelconque indemnité.

Article 9.- Exploitation du fonds et des constructions

Le fonds ainsi que les constructions y érigées par le superficiaire seront exploitées par ce dernier.

Le tréfoncier prendra en charge tout frais d'assainissement ou autre mesure à entreprendre, s'imposant en suite à l'utilisation ou l'exploitation du fonds et constructions y érigées. Toute amende, indemnité et charge généralement quelconque liée à l'utilisation et/ou l'exploitation du fonds et constructions seront supportées par le tréfoncier pendant la durée du droit de superficie ainsi que postérieurement à son expiration.

Article 10.- Assurances

Le tréfoncier recommande au superficiaire la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Le tréfoncier souscrira auprès d'une compagnie d'assurances les polices nécessaires pour permettre la réparation ou la reconstruction du fonds et des infrastructures/constructions y érigées en cas d'incendie ou de périls connexes (par exemple : inondations, tremblement de terre, tempêtes, vandalisme ...); ces polices d'assurance pourront également couvrir sa responsabilité civile du chef de tous accidents pouvant survenir sur le fonds.

Article 11.- Frais

Les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution du droit de superficie visé par la présente convention sont à charge du tréfoncier.

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le Bourgmestre instrumentant certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des personnes physiques, sur le vu d'un document d'état civil requis par la loi.

Article 12.- Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de, ou en relation avec la présente convention seront envoyées aux adresses mentionnées à la première page de la présente.

Article 13.- Disposition abrogatoire

La présente convention abroge, dès son entrée en vigueur, la convention de superficie conclue entre les parties le 14 avril 2014.

Article 14.- Droit applicable et élection de for

La présente convention est régie et interprétée par le droit belge.

Tous litiges opposant les parties résultant de ou en rapport avec la présente convention seront exclusivement du ressort et de la compétence des Tribunaux de Huy.

DONT ACTE

Fait et passé en la Maison communale de Hannut, le 2018, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien."

19. Procès-verbal de la séance publique du 26 avril 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 26 avril 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 17 mai 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Mme Leclercq informe l'assemblée que les riverains de la route de Wavre se sont plaints, il y a environ 15 jours, des odeurs de lisier. M. le Bourgmestre répond qu'effectivement, ceci est dû à la période d'épandage.

M. Piret-Gérard souhaite obtenir des informations sur « Covoit'stop ». Madame l'Echevine répond que le dossier est toujours en attente d'un retour de la Province.

M. Cartilier demande comment est gérée la zone bleue et les plaintes des constatations. Il propose de faire mention dans les courriers des voies de recours. Ceci sera à analyser dans le cadre de la réunion biannuelle avec le prestataire de service.

Fin de séance : 21h03

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
